

DECRET N° 2006- 768 DU 31 DECEMBRE 2006

portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère chargé de l'Intégration Africaine et des
Béninois de l'Extérieur.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2006-613 du 19 Novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2006-748 du 31 décembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Sur** proposition du Ministre Délégué chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur auprès du Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 novembre 2006 ;

D E C R E T E

TITRE I DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE CHARGE DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES BENINOIS DE L'EXTERIEUR

CHAPITRE I : DES MISSIONS

Article 1 :

Le Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur a pour missions, en liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères, de concevoir, de mettre en œuvre et de suivre la politique du Gouvernement dans les domaines de l'intégration africaine et des Béninois de l'Extérieur.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 :

Dans le domaine de l'intégration africaine, le Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur traite des dossiers relatifs aux institutions et organisations d'intégration régionale et sous-régionale.

A ce titre, le Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur :

- conçoit et met en œuvre des actions visant à assurer une participation plus active du Bénin aux organisations régionales et sous-régionales africaines d'une part et à maximiser les avantages de son appartenance auxdites organisations d'autre part ;
- initie et conduit les actions de renforcement de la coopération bilatérale qui s'inscrivent dans la dynamique de l'intégration régionale et sous-régionale ;

- apporte son concours à la mise en œuvre de la stratégie nationale de placement des cadres béninois dans les organismes régionaux et sous régionaux.

Article 3 :

Dans le domaine des Béninois de l'Extérieur, le Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur :

- procède au recensement des Béninois de l'Extérieur ;
- conçoit et entreprend toute action susceptible de permettre aux Béninois de l'Extérieur de donner leur avis et de formuler des recommandations en vue de l'élaboration et de la mise en application de la politique gouvernementale en matière de protection sociale et de promotion des Béninois de l'Extérieur ;
- veille à la collecte et à la transmission des informations sur les préoccupations majeures des Béninois de l'Extérieur en vue de leur contribution et de leur participation effective au développement politique, économique, social et culturel au plan national et au rayonnement du Bénin dans le monde ;
- met en place des structures appropriées pour garantir les bases juridiques et institutionnelles des rapports entre les Béninois de l'Extérieur et leur pays d'origine ;
- impulse des réflexions et des actions favorisant et sécurisant la promotion des investissements, de l'épargne et des activités socio-économiques des Béninois de l'Extérieur sur le territoire national ;
- veille à la mise en œuvre des recommandations et résolutions issues de la Conférence Nationale des Béninois de l'Extérieur en conformité avec la législation béninoise.

Article 4 :

Le Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur est responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement tendant à assurer :

- la croissance du Bénin grâce à un engagement plus soutenu dans les processus d'intégration en Afrique ;

- l'implication des Béninois de l'Extérieur dans la définition et la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de développement économique, social et culturel du Bénin.

Article 5 :

Le Ministre Délégué Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur auprès du Ministre des Affaires Etrangères est l'Ordonnateur du Budget du Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur.

**TITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU
MINISTERE CHARGE DE L'INTEGRATION AFRICAINE
ET DES BENINOIS DE L'EXTERIEUR**

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1 : DES STRUCTURES

Article 6 :

Pour accomplir ses missions, le Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur dispose des organes ci-après :

- le Secrétariat Particulier ;
- le Cabinet du Ministre Délégué ;
- le Secrétariat Général du Ministère ;
- les Directions Centrales ;
- les Directions Techniques ;
- les Organismes sous tutelle.

Le Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur utilise par ailleurs et en tant que de besoin, les structures du Ministère des Affaires Etrangères dont il ne dispose pas en propre.

Section 2 : DE LA COMPOSITION DES STRUCTURES

Article 7 :

Le Cabinet du Ministre Délégué comprend :

- le Directeur de Cabinet (DC) ;
- quatre (04) conseillers techniques (CT) dont un Conseiller Juridique ;

- l'Assistant du Ministre Délégué (AM);
- l'Attaché de Cabinet (AC) ;
- l'Attaché de Presse (AP);
- le Chef du Secrétariat Particulier (C/SP).

Article 8 :

Le Secrétariat Général comprend :

- le Secrétariat Administratif (SA) ;
- le Service de Pré archivage (SPA) ;
- le Service Informatique (SI) ;
- le Service des Relations avec les Usagers (SRU) ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) ; et
- Le Service du Protocole du Ministère (SPROM).

Article 9 :

Les Directions Centrales sont :

- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

Article 10 :

Les Directions Techniques sont :

- la Direction de l'Intégration Africaine (DIA) ;
- la Direction des Relations avec les Béninois de l'Extérieur (DRBE) ;

Article 11 :

Les organismes sous tutelle du Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur sont :

- l'Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur (ANBE) ;
- l'Observatoire de l'Intégration Régionale (OIR).

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 12 :

Le Secrétariat Particulier a pour tâches :

- la mise en forme, l'enregistrement et la conservation du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- la gestion, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, de l'agenda du Ministre ;
- la saisie des discours, des correspondances et de tous documents ainsi que toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre Délégué.

Article 13 :

Le Secrétariat Particulier est placé sous la responsabilité d'un chef Secrétariat Particulier nommé par Arrêté du Ministre Délégué.

Il a rang de chef de service.

Section 2 : DU CABINET DU MINISTRE DELEGUE

Article 14 :

Le Cabinet du Ministre Délégué est chargé de :

- proposer au Ministre, en liaison avec le Secrétariat Général du Ministère, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs d'activité relevant de la compétence du Ministère ;
- veiller à l'application du Programme d'Action du Gouvernement dans les domaines de compétence du Ministère ;
- émettre son avis sur les dossiers sensibles du Ministère ;
- assurer la liaison avec les autres Cabinets Ministériels ;
- exécuter toutes autres tâches que le Ministre Délégué pourrait lui confier, dans le strict respect des attributions des autres structures du Ministère ;

- apprécier les correspondances soumises à la signature du Ministre Délégué.

Article 15 : LE DIRECTEUR DE CABINET

Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre Délégué, de la supervision, de la coordination et de la centralisation des activités du Cabinet. Tous les autres membres du Cabinet relèvent de son autorité et lui rendent compte de leurs activités.

Le Directeur de Cabinet :

- apprécie les correspondances et documents soumis à la signature du Ministre Délégué ;
- organise, coordonne et contrôle l'exécution des programmes d'activité du Ministère ;
- initie les réflexions stratégiques dans les domaines de compétence du Ministère ;
- signe les correspondances et documents relatifs à la gestion quotidienne du Ministère, à l'exception toutefois de ceux destinés au Chef de l'Etat, aux Présidents des Institutions Nationales et aux autres membres du Gouvernement ;
- affecte le courrier sur proposition du Secrétaire Général Adjoint du Ministère ;
- convoque et préside les réunions de Cabinet ;
- supervise le fonctionnement des structures du Ministère ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre Délégué, sur instructions du Ministre chargé de l'intérim.

A cet effet, le Directeur de Cabinet dispose d'un Secrétariat.

Article 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Cabinet, il est suppléé par l'un des autres membres du Cabinet.

Article 17 :

Le Directeur de Cabinet est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre Délégué Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur auprès du Ministre des Affaires Etrangères, parmi les cadres A1 de la Fonction publique ayant accompli au moins quinze (15) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent, en dehors de l'Administration Publique.

Il porte le titre d'Ambassadeur s'il est diplomate de carrière, de grade A1-8 au moins.

Article 18 : LES CONSEILLERS TECHNIQUES

Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité du Directeur de Cabinet. Chaque Conseiller Technique est, dans son domaine de compétence, chargé :

- d'émettre des avis techniques sur les dossiers qui lui sont affectés par le Ministre Délégué ou par le Directeur de Cabinet sur instructions du Ministre Délégué ;
- de faire des études prospectives et de coordonner toutes les activités susceptibles de promouvoir l'efficacité et l'efficience de son action auprès du Ministre Délégué ou au sein du Ministère.

Article 19 :

Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre Délégué Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur, parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration Publique.

Article 20 : L'ASSISTANT DU MINISTRE DELEGUE

L'Assistant du Ministre Délégué est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre Délégué ;

- de l'élaboration et du suivi du programme d'activités mensuel du Ministre Délégué en liaison avec les Directions Techniques du Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur ;
- de la coordination des audiences du Ministre Délégué, en liaison avec la Direction du Protocole d'Etat du Ministère des Affaires Etrangères en cas de besoin ;
- de l'exécution toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre Délégué.

Article 21 :

L'Assistant du Ministre Délégué est nommé par arrêté du Ministre parmi les cadres de la Catégorie A1 de la Fonction publique ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'administration publique.

Article 22 : L'ATTACHE DE CABINET DU MINISTRE DELEGUE

L'Attaché de Cabinet du Ministre Délégué est chargé :

- de la gestion, en liaison avec le Secrétariat Particulier, de l'agenda du Ministre Délégué ;
- de la préparation, en liaison avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel, des missions et voyages du Ministre Délégué ;
- du protocole du Ministre Délégué, en liaison avec la Direction du Protocole d'Etat en cas de besoin ;
- de la coordination des relations publiques du Ministre Délégué ;

Il est chargé d'exécuter toutes autres missions et tâches à lui confiées par le Ministre Délégué.

Article 23 :

L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre Délégué Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur.

Article 24 : L'ATTACHE DE PRESSE DU MINISTRE DELEGUE

L'Attaché de Presse du Ministre Délégué a pour attributions, en collaboration avec la Cellule de Communication du Ministère des Affaires Etrangères, de :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur ;
- préparer une revue de presse quotidienne sur l'actualité nationale et internationale à l'attention du Ministre Délégué ;
- gérer les relations du Ministre Délégué avec les médias aux niveaux national et international ;
- préparer les conférences de presse du Ministre Délégué ;
- initier les communiqués de presse à l'approbation du Ministre Délégué ;
- concevoir et organiser, en collaboration avec la Cellule de Communication du Ministère des Affaires Etrangères, toute action d'éducation, de formation et de communication en direction des Béninois de l'Extérieur ;
- animer et exploiter le Site Web du Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur en vue de la promotion et de la visibilité du Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- veiller à la bonne circulation de l'information pour le compte dudit Ministère.

Article 25 :

L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre Délégué Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur. Il est membre de la Cellule de Communication du Ministère des Affaires Etrangères.

Section 3 : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 26 :

Le Secrétariat Général du Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur est responsable :

- de la coordination des activités des directions centrales et techniques du Ministère ;
- du suivi des activités des organismes sous tutelle.

Article 27 :

Le Secrétariat Général du Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur est dirigé par un Secrétaire Général Adjoint (SGA) nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Délégué, parmi les cadres de la Catégorie A1 à partir du 8^{ème} échelon du grade terminal de l'un des corps du Ministère. Il est en relation directe avec le Ministre Délégué.

Le Secrétaire Général Adjoint porte le titre d'Ambassadeur s'il est diplomate de carrière.

Article 28 :

Le Secrétaire Général Adjoint du Ministère assiste le Ministre Délégué dans l'administration et la gestion du Ministère. A ce titre, il est chargé de :

- centraliser et proposer les affectations du courrier ordinaire au départ et à l'arrivée ;
- coordonner les activités des directions centrales et techniques ;
- assurer le suivi des activités des organismes sous tutelle ;
- veiller à la rédaction, la mise en forme et la diffusion des instructions du Ministre ainsi que de tous autres actes ou documents nécessaires au bon fonctionnement du Ministère ;
- assurer la pérennité de la mémoire archivistique ainsi que le bon fonctionnement administratif du Ministère ;
- veiller au suivi des dossiers affectés ;
- assurer le relais entre l'Administration du Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur et celle du

Ministère des Affaires Etrangères, dans le strict respect du principe de l'unité de l'action diplomatique.

A cet effet, le Secrétaire Général Adjoint dispose d'un Secrétariat.

Article 29 :

Le Secrétaire Général Adjoint du Ministère dispose en outre d'un Assistant. Celui-ci est nommé par arrêté du Ministre Délégué, sur proposition du Secrétaire Général Adjoint, parmi les cadres de la catégorie A de la Fonction publique.

Article 30 :

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général Adjoint ne peut être inférieure à cinq (05) ans. Cependant à sa demande, il peut être déchargé de ses fonctions.

Article 31 :

LE SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Le Secrétariat Administratif du Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par le Chef du Secrétariat Administratif.

Article 32 :

Placé sous l'autorité du Secrétaire Général Adjoint du Ministère, le Chef du Secrétariat Administratif réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du Secrétaire Général Adjoint du Ministère le courrier ordinaire au départ et à l'arrivée et assure sa ventilation, en cas de besoin, sur instructions du Secrétaire Général Adjoint du Ministère.

Article 33 :

Le Chef du Secrétariat Administratif est nommé par arrêté du Ministre Délégué. Il a rang de Chef de Service.

Article 34 :

LE SERVICE DE PRE ARCHIVAGE

Le Service de Pré Archivage assure la conservation et le classement des actes du Ministère, gère les dossiers sortis du classement courant.

Il peut être chargé de la gestion de la documentation du Ministère pour certains dossiers.

Article 35 :

Le Chef du Service Pré Archivage est un spécialiste du domaine. Il est nommé par arrêté du Ministre.

Article 36 : LE SERVICE INFORMATIQUE

Le Service Informatique s'occupe de :

- la planification, la conception et l'implantation des systèmes informatiques ;
- la programmation des approvisionnements et de l'entretien en liaison avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel ;
- la programmation et la supervision de la formation spécifique ;
- l'établissement et la négociation des contrats de service ;
- l'assistance technique et le dépannage du matériel, au besoin par des prestataires de services extérieurs, en liaison avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel.

Article 37 :

Le Chef du Service Informatique est un spécialiste du domaine. Il est nommé par arrêté du Ministre.

Article 38 : LE SERVICE DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations des directions techniques avec les usagers pour un service public plus efficace et plus efficient.

Article 39 :

Le Chef du Service des Relations avec les Usagers est nommé par arrêté du Ministre Délégué.

Article 40 : LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

La Cellule de Passation des Marchés Publics a pour missions :

- la conduite, pour le compte du Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur, de la procédure d'acquisition des biens et services ;
- l'élaboration des différents types d'appel d'offres ;
- la mise en place et le contrôle des procédures de passation des marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils de compétence fixés par décret ;
- la conduite de la procédure d'adjudication et d'approbation des marchés ;
- la réalisation et la tenue d'un tableau de bord sur les délais de mise en œuvre de chacune des étapes des procédures de passation des marchés.

Article 41 :

La Cellule de Passation des Marchés Publics est dirigée par un Chef de Service nommé par arrêté conjoint du Ministre Délégué Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur et le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances parmi les cadres de la catégorie A. Il a rang de Directeur Adjoint.

Article 42 : LE SERVICE DU PROTOCOLE DU MINISTERE

Le Service du Protocole du Ministère est chargé de toutes les questions relatives aux voyages et missions officiels à l'étranger des directeurs et autres cadres du Ministère. Il est également chargé du cérémonial des manifestations officielles du Ministère.

Article 43 :

Le Chef du Service du Protocole est nommé par arrêté du Ministre Délégué.

Section 4 : DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 44 : LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

La Direction des Ressources Humaines assure la gestion des différentes catégories du personnel du Ministère.

Elle veille à l'utilisation rationnelle des ressources humaines et est chargée de toutes les questions relatives à la carrière des agents.

A ce titre, elle :

- élabore, en collaboration avec le Conseiller Technique Juridique du Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur, les projets de textes réglementaires relevant de sa compétence à soumettre à la signature du Ministre Délégué ;
- examine les projets similaires des autres départements ministériels, lorsqu'ils requièrent l'accord ou le contreseing du Ministre Délégué ;
- identifie et pourvoit aux besoins en personnel de tous les services du Ministère ;
- conçoit et met en œuvre un plan de formation ;
- centralise les travaux relatifs aux avancements, décorations, récompenses et sanctions.

Article 45 :

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Délégué Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur parmi les cadres de la catégorie A₁ ayant au moins 10 ans d'ancienneté dans la Fonction publique ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'administration publique.

Article 46 : LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL

La Direction des Ressources Financières et du Matériel assure la centralisation de la gestion financière et de la gestion du matériel du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'élaboration du projet de budget du Ministère en collaboration avec les autres structures du Ministère ;
- de l'exécution du budget du Ministère ;
- de la gestion et de l'entretien des ressources matérielles et du patrimoine mobilier et immobilier du Ministère ;
- de la gestion des stocks du Ministère.

Article 47 :

La Direction des Ressources Financières et du Matériel est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Délégué Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur parmi les cadres de la catégorie A₁ ayant au moins 10 ans d'ancienneté dans la Fonction publique ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'administration publique.

Le Directeur des Ressources Financières et du Matériel est l'ordonnateur délégué du budget du Ministère.

Article 48 : LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE

La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée, en relation avec les autres Directions, de la planification stratégique, de l'élaboration des projets et programmes, de la mobilisation des financements des projets PIP du Ministère ainsi que de la centralisation des informations relatives à la gestion des projets et programmes en cours d'exécution.

Elle est chargée en outre :

- de la planification stratégique des activités du Ministère ;
- de la collecte, du traitement, de l'analyse et de la publication des données statistiques relatives aux domaines de compétence du Ministère ;
- du traitement desdites données aux fins de leur exploitation judicieuse pour les besoins du Ministère ;

- de la mise en adéquation des projets du Ministère avec la stratégie sectorielle ;
- du suivi de la gestion des projets et programmes du Ministère ;
- de l'initiative, en collaboration avec les directeurs concernés, des actions et projets susceptibles de permettre au Ministère d'accomplir sa mission ;
- de la participation, en collaboration avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel, à l'élaboration du budget du Ministère ;
- de la liaison avec les structures analogues des autres ministères ;
- de la mise au point des statistiques du Ministère et de la préparation du rapport annuel d'activités ; de concert avec les autres directions.

Article 49 :

La Direction de la Programmation et de la Prospective du Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur est dirigée par un Directeur Adjoint nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Délégué Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur parmi les cadres de la Catégorie A₁ ayant au moins 10 ans d'ancienneté dans la Fonction publique ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'administration publique.

Article 50 :

Le Directeur Adjoint de la Programmation et de la Prospective (DAPP) du Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur exerce ses attributions en étroite collaboration avec le Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère des Affaires Etrangères, dans le strict respect du principe de l'unité de l'action diplomatique.

Article 51 :

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Directeur Adjoint de la Programmation et de la Prospective ne peut être inférieure à trois (03) ans. Cependant à sa demande, il peut être déchargé de ses fonctions.

Section 5 : DES DIRECTIONS TECHNIQUES DU MINISTÈRE

Article 52 : LA DIRECTION DE L'INTEGRATION AFRICAINE

La Direction de l'Intégration Africaine est chargée de proposer et d'exécuter la stratégie du Gouvernement en matière d'intégration régionale et sous-régionale.

A ce titre, elle s'occupe, de concert avec les structures des autres Ministères concernés :

- des dossiers relatifs aux institutions et organisations d'intégration africaine ;
- des questions relatives aux relations du Bénin avec les institutions et organisations sous-régionales et régionales d'intégration africaine ainsi que des Accords de défense régionaux ;
- des questions relatives à l'appartenance du Bénin aux communautés économiques sous-régionales et régionale dans le sens de la préservation des intérêts nationaux ;
- de l'analyse des répercussions des activités des différents secteurs de la vie nationale sur les actions, projets et programmes communautaires et inversement ;
- de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation périodique de la mise en œuvre de la politique nationale d'intégration sous-régionale et régionale ;
- de la formulation des stratégies visant à renforcer l'intégration sous-régionale et régionale en Afrique en tenant compte des intérêts du Bénin ;
- de la mise en œuvre d'une politique de placement des cadres béninois dans les institutions et organisations d'intégration sous-régionale et régionale conjointement avec les autres structures nationales concernées ;
- de l'animation des fonctions d'antenne nationale des différents organismes d'intégration régionale et sous-régionale d'une part,

et de celles d'interface entre leurs organes de direction et les Administrations de la République du Bénin d'autre part.

La Direction de l'Intégration Africaine représente le Ministère au sein du Comité National de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et participe aux travaux de l'Observatoire de l'Intégration Régionale.

Article 53 :

La Direction de l'Intégration Africaine est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Délégué Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur parmi les cadres de la catégorie A₁ ayant au moins 10 ans d'ancienneté dans la Fonction publique ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'administration publique.

Article 54: LA DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES BENINOIS DE L'EXTERIEUR

La Direction des Relations avec les Béninois de l'Extérieur est chargée :

- d'assurer la gestion des relations des Béninois de l'Extérieur à travers les ambassades et consulats du Bénin à l'étranger;
- de contribuer à assurer, à travers les structures nationales appropriées, une gestion adéquate des situations d'urgence nées des conflits et/ou expulsions massives dont peuvent être victimes les Béninois de l'Extérieur ;
- d'apporter aux Béninois de l'Extérieur toutes les informations relatives au Programme d'Action du Gouvernement et de leur faire connaître toutes les opportunités que ce programme leur offre ainsi que le soutien attendu de leur part ;
- de contribuer au recensement périodique des Béninois de l'Extérieur en liaison avec les structures nationales appropriées et à la gestion de leur fichier ;
- de proposer des mesures visant à créer les conditions favorables à la participation des Béninois de l'Extérieur au développement du Bénin, notamment toutes actions favorisant et sécurisant la promotion de leurs investissements, épargnes et activités économiques sur le territoire national ;

- de faciliter la réinsertion au Bénin des Béninois de l'Extérieur ;
- de recueillir et de centraliser les préoccupations des Béninois de l'Extérieur puis de déterminer avec les structures nationales appropriées les modalités pratiques de la protection de leurs biens et de leurs intérêts ;
- de contribuer à la mise en place d'une documentation diversifiée et d'une banque de données susceptibles d'intéresser les Béninois de l'Extérieur.

La Direction des Relations avec les Béninois de l'Extérieur accomplit sa mission en collaboration avec l'Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur.

Article 55 :

La Direction des Relations avec les Béninois de l'Extérieur est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Délégué Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur parmi les cadres de la catégorie A₁ ayant au moins 10 ans d'ancienneté dans la Fonction publique ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'administration publique.

Section 6 : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 56 :

Sont placés sous la tutelle du Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur, les Organismes ci-après :

- l'Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur ;
- l'Observatoire de l'Intégration Régionale.

Article 57 :

L'organisation, les attributions et le fonctionnement des organismes sous tutelle du Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur sont définis par leurs statuts respectifs ainsi que les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La liste des organismes sous tutelle n'est pas limitative.

TITRE III : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 58 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général Adjoint peuvent recevoir, chacun en ce qui le concerne, délégation de pouvoir de la part du Ministre Délégué dans un domaine précis. Un arrêté spécifique est pris à cet effet chaque fois que de besoin.

Article 59 :

Il est institué au niveau du Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur un Comité de Direction (CODIR).

Le Comité de Direction du Ministère est un organe consultatif.

Il comprend :

- le Ministre ;
- le Directeur de Cabinet ;
- le Secrétaire Général Adjoint ;
- les Conseillers Techniques ;
- les Directeurs Centraux et Techniques ainsi que leurs Adjoints ;
- les Directeurs des organismes sous tutelle ; et
- le Représentant du personnel.

Le Comité de Direction du Ministère est présidé par le Ministre Délégué ou son représentant. Le Secrétaire Général Adjoint du Ministère en assure le secrétariat.

Article 60 :

Chaque Direction ou organisme sous tutelle est également doté d'un Comité de Direction, organe consultatif, présidé par le Directeur concerné.

Article 61 :

Les Directeurs peuvent être secondés par un Adjoint en cas de besoin.

Le Directeur Adjoint assiste le Directeur et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 62 :

Les Directeurs Adjoints sont nommés par arrêté du Ministre Délégué Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur parmi les Agents de la catégorie A de la Fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'administration publique.

Article 63 :

Dans le souci de préserver l'unité de l'action diplomatique, il est institué une réunion bimensuelle de concertation entre les responsables du Ministère des Affaires Etrangères et du Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur.

De telles réunions peuvent en outre se tenir en tant que de besoin à l'initiative de l'un des deux Ministres concernés.

Article 64 :

En raison de l'inexistence d'une structure d'inspection et de vérification propre au Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur, la mission d'inspection et de contrôle de la gestion administrative, financière et technique dudit Ministère est assurée par l'Inspection Générale des Affaires Etrangères.

A ce titre, l'Inspecteur Général des Affaires Etrangères a pour mandat de :

- vérifier le bon fonctionnement des directions centrales et techniques du Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur ;
- effectuer le contrôle et l'audit desdites structures et veiller à leur bonne gestion ;
- rédiger un rapport annuel qui guide les directions dans leurs efforts d'amélioration ;
- suivre le fonctionnement régulier desdites structures et recommander au Ministre Délégué Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur les mesures propres à l'amélioration de leurs méthodes de travail.

Les rapports, comptes-rendus et notes que l'Inspecteur Général des Affaires Etrangères adresse au Ministre Délégué Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur sont affectés en tant que de besoin, au Directeur de Cabinet ou au Secrétaire Général Adjoint du Ministère Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur, pour mise en œuvre ou suivi.

Article 65:

Il est délégué auprès du Ministre en charge de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur, un Contrôleur des Dépenses Engagées nommé par Arrêté du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances.

Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Article 66 :

L'organisation et le fonctionnement de chaque Direction sont fixés par Arrêté du Ministre Délégué Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur.

Article 67 :

Chaque Direction est divisée en services, divisions et sections dont le nombre et les attributions sont fixés par Arrêté du Ministre Délégué Chargé de l'Intégration Africaine et des Béninois de l'Extérieur.

Article 68 :

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre Délégué sur proposition des Directeurs dont ils relèvent respectivement.

Article 69 :

Les responsables du Ministère à divers niveaux qui ne relèvent pas de la Fonction publique sont soumis aux mêmes obligations de discrétion professionnelle et de réserve imposées aux Agents Permanents de l'Etat pour tout ce qui touche aux documents et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 70:

En attendant la modification des textes portant régimes indemnitaires, Le Secrétaire Général Adjoint du Ministère jouit des mêmes avantages que les responsables des directions centrales.

Article 71 :

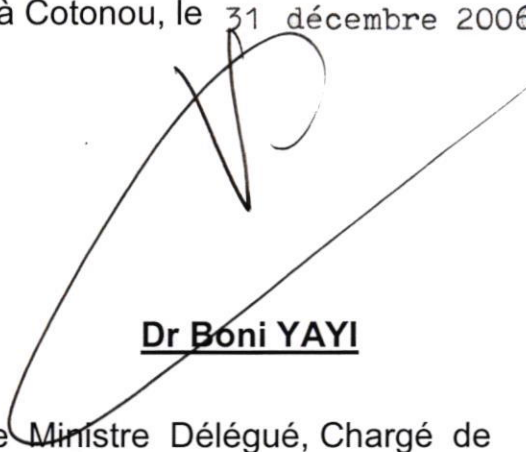
Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Ministre Délégué.

Article 70 :

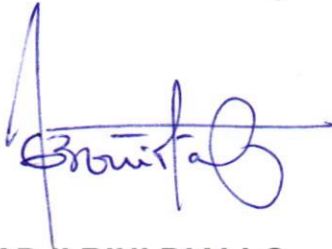
Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2004-094 du 24 février 2004 et du décret n° 2005-544 du 26 août 2005 prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni YAYI

Le Ministre des Affaires Etrangères,



Mariam ALADJI BINI DIALLO

Le Ministre Délégué, Chargé de
l'Intégration Africaine et des Béninois
de l'Extérieur auprès du Ministre des
Affaires Etrangères,



Albert AGOSSOU

Le Ministre Délégué Chargé du Budget
auprès du Ministre du Développement
de l'Economie et des Finances,


Albert Sègbégnon HOUNGBO

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,


Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Bio Gounou IDRISSOU SINA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HCJ 2 HAAC 2 MDEF 4 MDCIABE/MAE
4 MRAI 4 MDCB/MDEF 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN -DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM- IGAA 3
UAC-ENAMM-FADESP – UNIPAR-FDSP-CCIB 1 – J.O 1.